

Objet : Route Départementale (RD) n° 301, giratoire n° D0301G2, bretelle n° D0301B1 et voie verte
Hors agglomération, commune de Sargé-lès-le-Mans
Instauration de régimes de priorité - Bandes cyclables réservées aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE SARGE LES LE MANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et 3221-4,
VU le code de la route et notamment l'article R 412-35, R 415-7 et 431-9,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route,
VU l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
VU l'avis de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Considérant la présence de bandes cyclables le long de la section courante de la RD 301 comprises entre le PR 3+021 (giratoire des Fontenelles), en agglomération de Le Mans, et le PR 3+130 (giratoire n° D301G2), hors agglomération de Sargé-lès-le-Mans et aux abords du giratoire n° D301G2,

Considérant la présence d'une voie verte sur la commune de Sargé-lès-le-Mans,

Considérant le débouché de la voie verte sur le giratoire n° D301G2,

Considérant que les bandes cyclables ont été créées pour assurer la liaison entre l'agglomération mancelle et la voie verte,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation des cycles à deux ou trois roues, des cyclomobiles légers et des engins de déplacement personnel motorisés aux abords du giratoire n° D301G2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Les cyclistes à deux ou trois roues, les cyclomobiles légers et les engins de déplacement personnel motorisés sont invités à circuler sur les bandes cyclables existantes situées, hors agglomération de Sargé-lès-le-Mans, sur les sections suivantes :

- RD 301 du PR 3+021 au PR 3+130 dans les deux sens de circulation,
- RD 301 du PR 3+217 au PR 3+257 dans le sens Sargé-lès-le-Mans vers Le Mans,
- bretelle n° D301B1 du PR 0+296 au PR 0+325,
- anneau du giratoire n° D301G2.

L'accès à la bande cyclable est interdite aux cyclomoteurs sur la bretelle n° D301B1.

Les usagers circulant sur la bande cyclable, selon l'énumération précitée, et abordant le giratoire n° D301G2 doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la voie verte et abordant le giratoire n° D301G2 doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 3

Répartition de la prise en charge de la signalisation :

- anneau du giratoire n° D301G2, sections des RD 301 citées en article 1^{er} et bretelle n° D301B1 : la Communauté Urbaine Le Mans Métropole prend en charge l'ensemble de la signalisation afférente (verticale et horizontale).
- intersection formée par la voie verte et par l'anneau du giratoire n° D301G2 : le Département de la Sarthe prend en charge l'entretien et le renouvellement de la signalisation de position.
L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) est pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voie verte dont la commune est gestionnaire. Dans ce cas, la commune de Sargé-lès-le-Mans a la charge du renouvellement du marquage.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services du Département, le Directeur général des services de la Commune de Sargé-lès-le-Mans, le Directeur général des services de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Le Maire de Sargé-lès-le-Mans,



Marcel MORTREAU

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : 30 JUL. 2025